

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 30 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N° 2009 - 1347**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 25 juin 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé dans le chalet en fond de parcelle ZC 66 au 5 rue Pasteur à EZANVILLE (95460), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI SAINT FLORANO représentée par madame URSELLA Carole, domiciliée 29 avenue Curie à DOMONT (95330) ;

**CONSIDERANT** que le logement est aménagé dans un chalet en bois au fond de la parcelle ZC 66 ;

**CONSIDERANT** que les locaux aménagés dans le chalet comprennent une pièce principale, une cuisine et une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré ;

**CONSIDERANT** que le cabinet d'aisances communique directement avec la pièce à usage de cuisine, en infraction avec l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont conformes ni aux dispositions du règlement sanitaire départemental ni à celles de l'arrêté du 22 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements et que le renouvellement permanent de l'air ambiant n'est pas assuré ;

**CONSIDERANT** que la surface de la pièce principale, mesurée sous une hauteur de 2,20 m est d'environ 6 m<sup>2</sup>, et qu'elle est donc inférieure à 9 m<sup>2</sup>, en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) combinés du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** dès lors que les locaux présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature (chalet de jardin) et de leur configuration puisque notamment les caractéristiques en matière de surface, de hauteur et de ventilation des pièces sont inférieures à celles spécifiées par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont loués à monsieur CASTELLA et mademoiselle EL JARRARI ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI propriétaire de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI SAINT FLORANO, représentée par madame URSELLA Carole, domiciliée 29 avenue Curie à DOMONT (95330) est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans le chalet en fond de parcelle ZC 66, 5 rue Pasteur à EZANVILLE (95460), et ce avant le 3 septembre 2009.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné, monsieur CASTELLA et mademoiselle EL JARRARI.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 bd Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire d'EZANVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2009

Pour le préfet,  
La sous-préfète d'Argenteuil  
Aimée DUBOS





Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N° 2009 - 1348**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 25 juin 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour la pièce décrite comme véranda et la pièce décrite comme salon dans le bail de location signé le 15 mai 2007, dans la construction principale aménagée au 5 rue Pasteur à EZANVILLE (95460), parcelle cadastrée ZC 66, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI SAINT FLORANO représentée par madame URSELLA Carole, domiciliée 29 avenue Curie à DOMONT (95330) ;

**CONSIDERANT** que ces deux pièces sont mises à disposition aux fins d'habitation puisqu'elles sont louées en tant que salon et véranda ;

**CONSIDERANT** que la surface de la pièce désignée comme salon, mesurée sous une hauteur de 2,20 m est d'environ 6 m<sup>2</sup>, et qu'elle est donc inférieure à 7 m<sup>2</sup>, en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) combinés du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la fenêtre de la pièce désignée comme salon ne donne pas à l'air libre mais dans la pièce désignée comme véranda, en infraction avec les articles 27.2 alinéa b et 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'étanchéité du vasistas assurant l'aération de cette pièce n'est plus assurée, en infraction avec l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la surface habitable de la pièce désignée comme véranda est nulle, puisque la hauteur de la pièce varie de 2 à 2,14 m, inférieure aux 2,20 m minimum imposés par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** dès lors que ces deux pièces présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration puisque notamment les caractéristiques en matière de surface et de hauteur des pièces sont inférieures à celles spécifiées par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont loués à monsieur CASTELLA et mademoiselle EL JARRARI ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI propriétaire de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI SAINT FLORANO, représentée par madame URSELLA Carole, domiciliée 29 avenue Curie à DOMONT (95330) est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des deux pièces désignées comme véranda et salon dans la construction principale sise 5 rue Pasteur à EZANVILLE (95460), parcelle cadastrée ZC 66, et ce avant le 3 septembre 2009.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, monsieur CASTELLA et mademoiselle EL JARRARI.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

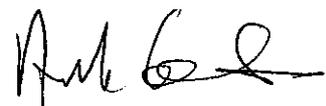
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 bd Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire d'EZANVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2009**

Pour le préfet,  
La sous-préfète d'Argenteuil  
Aimée DUBOS



Longjumeau, le 29 septembre 2009



## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de préparateur en pharmacie hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1er décembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie du diplôme ci-dessus cité, d'une copie de la carte nationale d'identité, d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et d'un certificat médical, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand – B.P 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Eric GRAINDORG



196



direction  
bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 14 octobre 2009

**ARRÊTÉ n°09-8880** donnant  
subdélégation pour l'habilitation à  
représenter le Préfet du Val d'Oise  
auprès des juridictions pénales, civiles  
et administratives aux collaborateurs  
de M. Michel BAJARD, Directeur  
Départemental de l'Équipement et de  
l'Agriculture du Val d'Oise par  
interim à compter du 1<sup>er</sup> août 2009

### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE PAR INTERIM**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°09-8718 du 2 janvier 2009 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par Interim à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 en remplacement de Monsieur Jean REBUFFEL appelé à d'autres fonctions.

---

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -  
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex  
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - [www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 09-036 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim pour l'habiliter à représenter le Préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives

### ARRÊTE

**Article 1** : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim, subdélègue son habilitation à représenter le Préfet du Val d'Oise :

auprès des juridictions pénales, civiles et administratives :

- à son adjoint, M. Roger LAVOUE,
- à Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale,
- à Mme Annie BATTISTELLA, chef du bureau juridique,
- à M. André COUBLE, responsable du Service de l'Habitat et du Logement,
- à Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, adjointe au responsable du Service de l'Habitat et du Logement

auprès du Tribunal de Grande Instance à :

- à Mme Geneviève CORGNET, chargée du contentieux pénal,

auprès du Tribunal Administratif à :

- à Mme Sandrine SOARES, responsable du contentieux administratif,

S'il est lui-même absent ou empêché pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-035 du 20 juillet 2009.

**Article 2** : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Equipement  
et de l'Agriculture du Val d'Oise par intérim,*



**Michel BAJARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ N° 8865 PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

### LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/05/07 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise, modifié par arrêtés préfectoraux du 30/01/08 et du 21/10/08 ;

Vu la proposition de PROCILIA, organisme collecteur du 1% logement ;

Vu la proposition de la Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France ;

Vu la proposition de l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- 1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots :  
« commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : **Madame Dominique DENEU**  
PROCILIA  
7, avenue de la Palette  
BP 10057  
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

Membre suppléant : **Monsieur Jean Albert AMOROS**  
PROCILIA  
7, avenue de la Palette  
BP 10057  
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

3-) Membres nommés en qualité de représentants des propriétaires

3-1)-au titre des deux représentants de la Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France :

2<sup>ème</sup> membre :

Membre suppléant : **Monsieur Denis LELIEVRE**  
14-16, rue du Jeu de l' Arc  
95160 MONTMORENCY

3-2)-au titre du représentant de l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) :

Membre titulaire : **Mademoiselle Karima BEN AHMED**  
ARC  
10 place des Institutions  
95800 CERGY Saint-Christophe

Membre suppléant : **Madame Christiane DUCHEMIN**  
12 allée de la Futaie  
95800 CERGY Le Haut

Ces cinq membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission, soit jusqu'au **30/05/2010**.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH95) est désormais composée des neuf membres suivants :

- a) **Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant ;**
- b) **Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;**
- c) **Un représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :**

Membre titulaire :       **Madame Dominique DENEU**  
PROCILIA  
7, avenue de la Palette  
BP 10057  
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

Membre suppléant :   **Monsieur Jean Albert AMOROS**  
PROCILIA  
7, avenue de la Palette  
BP 10057  
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

- d) **Trois représentants des propriétaires, parmi lesquels :**

-deux représentants de la Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France :

1<sup>er</sup> membre :

Membre titulaire :       **Monsieur Alberto PODAVINI**  
7bis, avenue des Bruyères  
95520 OSNY

Membre suppléant :   **Madame Christelle CHANSON-FORABOSCO**  
1 rue de l'Union  
95110 SANNOIS

2<sup>ème</sup> membre :

Membre titulaire :       **Monsieur André NAU**  
1, boulevard Léon Feix  
95100 ARGENTEUIL

Membre suppléant : **Monsieur Denis LELIEVRE**  
14-16, rue du Jeu de l'Arc  
95160 MONTMORENCY

-un représentant de l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) :

Membre titulaire : **Mademoiselle Karima BEN AHMED**  
ARC  
10 place des Institutions  
95800 CERGY Saint-Christophe

Membre suppléant : **Madame Christiane DUCHEMIN**  
12 allée de la Futaie  
95800 CERGY Le Haut

**e) Un représentant des locataires :**

Membre titulaire : **Monsieur Georges FRESNEAU**  
Confédération Nationale du Logement  
Fédération du Logement du Val d'Oise  
1, allée Hector Berlioz  
BP 70  
95101 ARGENTEUIL Cedex

Membre suppléant : **Monsieur Marcel CARLIER**  
Confédération Nationale du Logement  
Fédération du Logement du Val d'Oise  
1, allée Hector Berlioz  
BP 70  
95101 ARGENTEUIL Cedex

**f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

Membre titulaire : **Madame Sabine VANLERBERGHE**  
Directrice de l'Association Départementale pour  
l'Information sur le Logement du Val d'Oise  
(ADIL95)  
13, boulevard de l'Hautil  
95092 CERGY Cedex

Membre suppléant : **Monsieur M'Bark MARZOUQ**  
Association Départementale pour l'Information sur le  
Logement du Val d'Oise (ADIL95)  
13, boulevard de l'Hautil  
95092 CERGY Cedex

**g) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**

Membre titulaire : **Madame Anne-Marie DUMONT**  
Union Départementale des Associations Familiales  
(UDAF95)  
164, rue de Cergy  
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Membre suppléant : **Monsieur Bernard LACOMBE**  
Association des Paralysés de France (APF)  
4, avenue Georges V  
BP 78  
95603 EAUBONNE

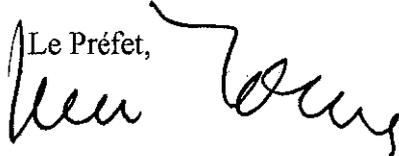
**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 OCT. 2009

Le Préfet,  


Paul-Henri TROLLÉ

Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture du Val d'Oise

Service de l'eau, forêt, environnement

## Déclaration établie en application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement

### Quatrième programme d'action dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

**Au titre de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates ».**

#### 1. Préambule

Le quatrième programme d'action au titre de la directive nitrates fait l'objet d'une circulaire conjointe du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 – DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°9 du 26/03/2008). Cette circulaire précise les dispositions à mettre en œuvre au titre des articles R211-80 et suivants du code de l'environnement, dans les zones vulnérables délimitées conformément aux dispositions des articles R211-75 et R211-77 du même code de l'environnement.

Le programme d'action relatif à une zone ou partie de zone vulnérable comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles dans cette zone, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce programme d'action est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté préfectoral du quatrième programme d'action nitrates. Elle résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le programme d'action ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'action ;

## 2. Manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé

### 2.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour rôle :

- D'être un outil d'aide à la décision et une démarche de justification des choix au regard de l'environnement et des différentes solutions envisagées avant la prise de la décision ;
- De connaître les enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- De vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués, en analysant l'impact prévisible sur l'environnement des mesures retenues dans le programme d'action, notamment sur la qualité de l'eau en matière de nitrates (teneur et flux) et en identifiant les effets induits par ces mesures sur d'autres paramètres de l'eau (en particulier le phosphore et les produits phytosanitaires), ainsi que sur les autres compartiments de l'environnement (air, sol, paysage, biodiversité) ;
- De participer ainsi à la définition du contenu du programme d'action, en déterminant, par exemple, les mesures jugées nécessaires pour éviter, réduire, et lorsque c'est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- De renforcer un processus participatif par la consultation des autorités concernées et du public.

La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise est chargée de l'élaboration du programme d'action nitrates et de son évaluation environnementale, de l'organisation des diverses consultations ainsi que le suivi et le bilan du programme.

L'autorité environnementale pour les programmes d'action départementaux « directive nitrates » est le préfet de département.

La direction régionale de l'environnement d'Île-de-France a soumis à l'autorité environnementale un projet de note de cadrage, puis une proposition d'avis sur l'évaluation environnementale du projet de quatrième programme d'action nitrates.

L'autorité environnementale a été saisie, pour avis, par la DDEA du Val d'Oise sur les documents suivants :

- Le projet d'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Le rapport d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale fait apparaître que :

1. l'exercice d'évaluation environnementale stratégique a été correctement mené, le rapport est conforme aux dispositions du code de l'environnement.
2. le 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates est, par essence, un programme dit « environnemental » car il définit les mesures à mettre en œuvre pour assurer un bon état des eaux vis à vis du paramètre nitrates, conformément à l'obligation de résultat fixée par les directives européennes. Par construction, les mesures retenues contribuent à la préservation ou à la reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Par rapport aux mesures minimales définies dans la réglementation et des recommandations ministérielles, le projet de 4<sup>ème</sup> programme du Val d'Oise conduit à raisonner la fertilisation en rendant obligatoire les mesures de reliquat azoté en sortie d'hiver.

Une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de 4<sup>ème</sup> programme a été réalisée mesure par mesure et aboutit notamment aux conclusions suivantes :

#### Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

« L'équilibre de la fertilisation repose autant sur la maîtrise et l'ajustement des apports que sur la bonne estimation des besoins (d'où la notion de rendements moyens constatés). Ainsi, il est important d'effectuer des mesures de reliquat d'azote en sortie d'hiver afin d'ajuster au mieux les apports d'engrais pour la culture à suivre. C'est pourquoi il est rendu obligatoire une mesure de reliquats d'azote sortie en hiver par exploitation.

En outre, afin de fournir les apports d'engrais azotés aux moments opportuns du développement des cultures il est important de les fractionner dans le temps. Le fractionnement est donc rendu obligatoire pour les cultures d'hiver pour lesquelles le risque de lessivage est le plus important. »

#### Gestion adaptée des terres par l'implantation des bandes enherbées le long des cours d'eau et la gestion de la couverture des sols entre cultures

L'évaluation rapporte les expériences réalisées sur l'efficacité de l'implantation des bandes enherbées de cinq mètres de part et d'autre des rivières. Elles diminuent de plus de 50 % les flux totaux de nitrates vers les cours d'eau.

« La couverture des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates a été retenue, d'un point de vu national, du fait de son rapport coût/efficacité : efficacité avérée du dispositif vis-à-vis de la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces pour le paramètre « Nitrates » et coût de mise en œuvre relativement faible. L'efficacité des CIPAN est déterminée par leur implantation précoce.

#### 2.2 Prise en compte des consultations

Le public a été consulté du 26 mai 2009 au 28 juin 2009 (inclus) sur le projet de mise en œuvre du quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables au titre de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates ». Les modalités de la consultation ont été fixées par arrêté préfectoral n°09/8795 en date du 11 mai 2009.

Les pièces soumises à la consultation du public étaient les suivantes :

- projet d'arrêté
- rapport d'évaluation environnementale
- avis de l'autorité environnementale
- avis d'arrêté portant ouverture de la consultation du public

Ces documents ont été soumis en ligne sur le site de la préfecture. Ils étaient également consultables dans les lieux suivants :

- La préfecture du Val d'Oise à Cergy Pontoise
- La sous préfecture de Pontoise
- La sous préfecture de Sarcelles
- La sous préfecture d'Argenteuil

Moyens utilisés pour formuler un avis	Avis recueillis	Contenu de l'avis
Messagerie électronique	1 avis avant la date limite du 28 juin 2009	L'avis porte sur : - utilisation de retardateurs de nitrification ou d'inhibiteurs dans les engrais contenant de l'azote ammoniacal ou uréique - usage d'engrais à libération contrôlée (engrais enrobés) ou à libération progressive (azote organique de synthèse) - recours à l'ammoniac anhydre avec enfouissement profond obligatoire.  Le regret que ce qui précède ne soit pas prise en compte par le projet d'arrêté.
Voie postale	Aucun avis	
Registres en préfecture et sous préfectures	Aucun avis	

En outre, la DDEA du Val d'Oise a programmé une réunion en présence des systèmes de conseil agricole et du groupe de pilotage le 4 février 2009. Lors de cette réunion un premier projet d'arrêté a été proposé, ce document ayant été adressé aux participants en même temps que la convocation.

### 2.3 Prise en compte des consultations prévues à l'article R211-84 du code l'environnement

Conformément à l'article R211-84 du code de l'environnement, le programme d'action est arrêté par le préfet après consultation du conseil général, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la chambre d'agriculture et de l'agence de l'eau.

Les pièces soumises à la consultation étaient les suivantes :

- projet d'arrêté
- rapport d'évaluation environnementale
- avis de l'autorité environnementale

#### Avis de la chambre d'agriculture

La chambre interdépartementale de l'agriculture d'île-de-france, réunie en première session ordinaire annuelle tenue à Milly-la-Forêt le 6 mai 2009 sous la présidence de Monsieur C. HILLAIRET, a émis un avis défavorable au projet d'arrêté relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action en zones vulnérables aux motifs suivantes :

207

- l'obligation d'une mesure de reliquat sortie hiver pour 20 hectares est une disposition très contraignante et n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la profession. Cette mesure a été modifiée dans la version présentée au CODERST.
- Le projet d'arrêté n'est pas stabilisé. Il est soumis à des évolutions après avis de l'autorité environnementale et des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

#### Avis du CODERST

Le CODERST réuni en séance plénière du 9 juillet 2009 s'est prononcé en faveur du projet d'arrêté relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates (votes favorables et 1 abstention, la chambre d'agriculture n'a pas pris part au vote)

#### Avis du conseil général du Val d'Oise

Aucun avis n'a été rendu à ce jour.

#### Avis de l'agence de l'eau bassin Seine Normandie

Par courrier en date du 3 juillet 2009 l'agence de l'eau a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- le terme « cours d'eau » doit concerner tous ceux qui figurent en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup>.
- Toutes les mesures pour éviter la sur-fertilisation (calcul prévisionnel, épandage, enregistrements...) doivent être prévues à la parcelle.
- Le calcul de l'objectif de rendement se base sur la moyenne des récoltes des 5 dernières années en enlevant la plus mauvaise et la meilleure.
- Le taux de couverture automnale doit être de 100% à partir de 2012. Seules les cultures d'hiver, les repousses de colza et les CIPAN sont prises en compte ; ces dernières sont obligatoires avant cultures de printemps, sauf dérogation de la DDEA, en réponse à une demande individuelle circonstanciée.
- La destruction chimique ne peut être autorisée uniquement par dérogation de la DDEA, en réponse à une demande individuelle circonstanciée.

### **3. Motifs qui ont fondé les choix opérés compte tenu des diverses solutions envisagées**

La circulaire interministérielle du 26 mars 2008 fixe le cadre national de l'élaboration du 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates. En particulier, elle demande aux préfets de département d'inclure deux nouvelles mesures :

- L'implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, sur l'ensemble du département.
- L'obligation d'une couverture de 100% des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates en 2012 sur l'ensemble du département.

L'élaboration du 4<sup>ème</sup> programme d'action s'est appuyée sur un bilan du programme précédent par un constat de l'évolution de la qualité des eaux et une enquête sur les pratiques agricoles. Par ailleurs, une étude de datation des eaux souterraines a souligné un temps de transfert très long ne permettant pas d'observer immédiatement les effets positifs des mesures de lutte contre la pollution.

Toutefois, Le 4<sup>e</sup> programme conforte les mesures pour limiter le lessivage des sols en maintenant le couvert végétal en période hivernal avec des cultures intermédiaires piège à nitrates, et généralise

l'obligation d'implantation des bandes enherbées de chaque côté des cours d'eau, en annonçant une révision de la carte départementale des cours d'eau pour l'année 2010.

Dans le respect de l'acceptabilité socio-économique de cette mesure pour les agriculteurs, il a été arrêté que l'obligation de couverture automnale des sols sera progressive, par paliers, soit 75% en 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012 avec comme couvert autorisé :

- cultures d'hiver,
- jachères portant un couvert autorisé,
- prairies,
- repousses d'orge homogènes après déclaration
- repousses de colza homogènes, obligatoire après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture y compris avant un semé à l'automne.
- cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) maintenues en place pour une durée minimale de 2 mois après leur implantation et dont la destruction devra intervenir de préférence à compter du 15 novembre.

Cependant, certaines situations culturales ou pédo-climatiques rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN. Dans ces cas seulement l'objectif de couverture pourrait ne pas être atteint :

- les successions de cultures tardives (récoltées après le 1er septembre) suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrate, peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement superficiel dans le cas du maïs.
- la destruction des vivaces (chardons, laitrons, chiendent, rumex) passant par une lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre
- la lutte contre les adventices annuelles nécessitant la réalisation de faux semis
- la lutte contre les limaces qui nécessite un travail du sol par déchaumage qui a deux fonctions : la destruction des repousses des cultures appétantes la réduction de la population de limaces en desséchant les œufs ainsi remontés.
- Pour les parcelles sur limons hydromorphes non drainés et sur les sols avec un taux d'argile > 30 % la destruction des CIPAN puis le travail du sol représentent un risque de dégradation de la structure du sol incompatible avec l'implantation de CIPAN.
- Le dépassement du rendement prévisionnel : lorsque le rendement réalisé dépasse de plus de 5 quintaux à l'hectare le rendement prévisionnel, l'implantation de CIPAN pour la consommation de l'azote n'est pas nécessaire.

Pour toutes ces dérogations une demande devra être faite auprès de la DDEA selon la demande présente en annexe 8 de l'arrêté. En outre, dans des sols argileux un dispositif de substitution devra être constitué comme indiqué dans l'article 5 alinéa 7V.

Au cours de l'élaboration du programme, différentes mesures alternatives ont été étudiées par les parties prenantes. Des mesures extrêmement fortes de limitation de la fertilisation ou de périodes imposées pour les apports, qui apporteraient le meilleur bénéfice environnemental, ont ainsi été envisagées mais n'ont pas été retenues compte tenu des surcoûts inacceptables et des difficultés de mise en œuvre et de contrôle.

Ainsi, les mesures de reliquats en sortie hiver (RSH) préalablement proposées par 20 hectares avaient pour ambition d'évaluer les apports de fertilisants au plus près des caractéristiques de parcelles agricoles. Après concertation avec les représentants de la profession agricole, les mesures de RSH sont rendues obligatoires par exploitation.

**4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'action**

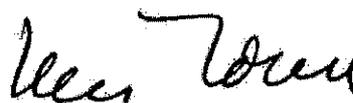
Sur la période d'application du 4<sup>ème</sup> programme d'action, le comité de pilotage défini à l'annexe 9 se réunira au moins une fois pour suivre la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et pour valider d'éventuelles modifications des annexes de cet arrêté.

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'île de France est l'organisme chargé de collecter les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de l'arrêté. Elle présentera notamment un bilan à mi-parcours au moyen des indicateurs listés à l'annexe 9.

De plus le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines sera réalisé au moyen des campagnes de mesures à partir du RNB, du réseau patrimonial local, du suivi des captages AEP par la DDASS et de l'étude complémentaire de datation des eaux

Fait à Cergy, le 14 OCT. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
SEFE

**ARRETE**

**n° 2009 --8867**

**relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 210-1 et suivants, R 211-48 à R 211-53, R 211-75 à R 271- 79;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes

d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport d'évaluation environnementale d'avril 2009 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale en date du 18 mai 2009

**VU** la consultation du public organisée entre le 26 mai 2009 et le 28 juin 2009;

**VU** la consultation des organismes visés à l'article R. 211-84 du code de l'environnement par courrier du 27 mai 2009 ;

**VU** l'avis de la chambre inter-départementale d'agriculture en date du 6 mai 2009 ;

**VU** l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 3 juillet 2009;

**VU** le bilan de la mise en oeuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action et l'actualisation du diagnostic établis par le groupe de travail dans sa séance du 4 février 2009

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise émis lors de sa séance du 9 juillet 2009;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2004-49 du 19 août 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** la circulaire du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**CONSIDERANT** les propositions du groupe de travail chargé d'établir le 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates dans le Val d'Oise établi en application de l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2001, réuni le 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que la totalité du département du Val d'Oise est classée en zone vulnérable et que le diagnostic actualisé de la situation locale et l'évaluation prévue à l'article 7 de l'arrêté du 6 mars 2001, , conclut à la nécessité de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé « quatrième programme d'action ».

**ARTICLE 2** - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département, classé intégralement en zone vulnérable par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé. Toute personne exerçant une activité agricole est tenue de le respecter pour la partie de son exploitation située dans le département.

**ARTICLE 3** - Le diagnostic actualisé de la situation locale est annexé au présent arrêté (annexe 1)

**ARTICLE 4** - Dans les articles qui suivent le terme cours d'eau s'applique à tous les cours d'eau en trait continu bleu sur la carte IGN et aux cours d'eau en traits bleu discontinu dans le bassin des rus du Roy. Une étude spécifique déterminera la réalité des cours d'eau du département et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5** - Les mesures du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'enregistrement des pratiques. Les indications minimales à y faire figurer sont indiquées en annexe 2.

La quantité de fertilisants s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens agronomique du terme : regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Ces îlots culturaux ne se recoupent pas nécessairement avec ceux de la déclaration de surfaces PAC.

2°- obligation de respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface potentiellement épandable y compris par les animaux eux-mêmes.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 3

La quantité réellement épandue doit être déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée tel qu'il est précisé au 3° ci-dessous.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens du 1° ci-dessus et de respecter les éléments de calcul de la dose, notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures visées en annexe 4 en prenant en compte les données de l'année sur les reliquats azotés et en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

Il est rendu obligatoire à l'exploitant de disposer d'un reliquat d'azote sortie d'hiver par exploitation.

Le fractionnement des apports d'engrais azoté est obligatoire pour les cultures d'hiver.

Dans le cas de l'épandage de boues de station d'épuration, l'exploitant agricole doit présenter l'accord écrit entre lui-même et le producteur de boues ou le contrat qui le lie au producteur de boues. Le document doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- nom ou dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
- adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
- signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage, ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale,
- l'engagement écrit des producteurs à épandre dans les règles.

Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. de l'article R. 214-1 ), l'agriculteur devra produire en remplacement l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils.

Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent aux boues et aux terres de potabilisation épandus sur l'exploitation, qui entrent dans le champ d'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article 214-1 du code de l'environnement.

4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

a - définition des types de fertilisants :

- Type I : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N supérieur à 8 tels que les déjections avec litières (exemple : fumier)
- Type II : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N inférieur ou égal à 8 tels que les déjections sans litières (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale
- Type III : autres engrais du commerce

Les boues, gadoues, composts, eaux résiduaires et autres sont classés en type I ou II en fonction de leur C/N.

La liste des principaux fertilisants organiques est fournie en annexe 5.

b - périodes d'interdiction des classes de fertilisants azotés en fonction des occupations du sol rencontrées y compris les cultures spéciales

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-après :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III (2)
	C/N > 8	C/N ≤ 8	Azote minéral
Sols non cultivés (1)	Toute l'année	toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures Implantées à l'automne		du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février (5)
Prairies implantées depuis plus de six mois (3)		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Pommes de terre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures Maraîchères (4)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

- (1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.
- (2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :
- une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1<sup>er</sup> juillet,
  - une culture de maïs irriguée peut commencer au stade « brunissement des soies ».
- (3) Les prairies de moins de six mois entrent suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.
- (4) Sauf légumineuses.
- (5) Pour l'orge de printemps, le premier apport peut avoir lieu au semis, antérieurement au 15 février.

c - des dérogations sont possibles, pour les fertilisants de type II (C/N ≤ 8), pour les terres de potabilisation, et pour les vinasses de distillation de la filière betterave avant cultures de printemps, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, sous réserve d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) dans un délai maximum de 15 jours après l'épandage et dans les conditions prévues au 7<sup>o</sup>b du présent article.

5°- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en conformité notamment au Règlement Sanitaire Départemental

- a - les distances liées à la proximité des eaux de surface, en deçà desquelles l'épandage est interdit, sont les suivantes :
- 35 m des puits, sources, berges de cours d'eau pour les fertilisants de type I et II,
  - 5 m des eaux de surface courantes ou non pour les fertilisants de type III.

b - les situations de forte pente définies comme suit interdisent :

- l'épandage des fertilisants de type I et II à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %,
- l'épandage des fertilisants dans tous les cas pouvant entraîner un ruissellement en dehors du champ d'épandage notamment par temps humide lorsque la pente est supérieure à 15 %.

c - les sols pris en masse par le gel au-delà de 15 cm, inondés, détrempés ou enneigés ne permettent pas l'épandage.

6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Le stockage longue durée des fumiers non susceptibles d'écoulement issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol. Le stockage des fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions dès lors qu'il est fait usage d'un procédé de séchage.

Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental pour les puits, sources, berges des cours d'eau et à proximité des voies de communication. Ces distances peuvent être plus strictes dans certains cas (100 m des habitations pour les installations classées). En outre les dépôts en bout de champ doivent être exploités dans un délai maximum d'un an. Les fumiers en provenance d'équidés doivent respecter ces mêmes contraintes.

Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour d'un emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres, conformément aux exigences de la Politique Agricole Commune (P.A.C.), incluant les points suivants :

a - les règles de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisées dans l'annexe 6. Il est rappelé que le brûlage des pailles est interdit, sauf dérogation individuelle expresse prévue par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.615-11 du code rural.

b - maintien d'une couverture hivernale avec cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), cultures d'hiver, jachères portant un couvert autorisé, prairies, repousses d'orge homogènes et repousses de colza homogènes, obligatoire après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture y compris avant un semé à l'automne, sur au moins le pourcentage suivant de la Surface Agricole Utile (SAU) de chaque exploitation :

- 75% en 2009,
- 80 % en 2010,
- 90 % en 2011,

et sur 100 % en 2012.

Toutefois, certaines situations culturales ou pédo-climatiques rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN. Dans ces cas seulement l'objectif de couverture ne sera pas atteint :

- i. **les successions de cultures tardives** (récoltées après le 1<sup>er</sup> septembre) suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrate, peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement superficiel dans le cas du maïs.
- ii. **la destruction des vivaces** (chardons, laitrons, chiendent, rumex) passant par une

- lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration ( voir annexe 8)
- iii. **la lutte contre les adventices annuelles** nécessitant la réalisation de faux semis : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration ( voir annexe 8)
- iv. **la lutte contre les limaces** qui nécessite un travail du sol par déchaumage qui a deux fonctions : la destruction des repousses des cultures appétantes la réduction de la population de limaces en desséchant les œufs ainsi remontés. L'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration ( voir annexe 8)
- v. Pour les parcelles sur limons hydromorphes non drainés et sur les sols avec un taux d'argile > 30 % la destruction des CIPAN puis le travail du sol représentent un **risque de dégradation de la structure du sol** incompatible avec l'implantation de CIPAN. Ce cas devra être déclaré préalablement par écrit à l'administration ( voir annexe 8).  
Par ailleurs, cette possibilité est offerte à condition de mettre en place un dispositif de substitution tel que :
- **une obligation pour chaque agriculteur et pour chaque îlot cultural concerné de réaliser une mesure de reliquat d'azote sortie d'hiver et de calculer le bilan azoté en fin de saison culturale.** La mesure de reliquat d'azote sortie hiver sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
  - **un dispositif expérimental pour**  
caractériser les surfaces concernées (localisation, type de rotation et type d'exploitations concernées, qualité des eaux sur la zone, ...)  
améliorer la connaissance du risque de pollution azotée dans les eaux sous les surfaces non couvertes  
développer des références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture (CIPAN adapté au sol argileux, adaptation des itinéraires techniques et du pilotage de la fertilisation)
  - **un bilan début 2012.**  
Ce bilan détaillé caractérisera les surfaces concernées, évaluera le risque de pollution azotée sur ces surfaces en s'appuyant notamment sur les données acquises dans le cadre du réseau expérimental et du dispositif de substitution, et analysera les opportunités d'évolution des pratiques culturales au regard des résultats des expérimentations mises en œuvre.
- vi. Le **dépassement du rendement prévisionnel** : lorsque le rendement réalisé dépasse de plus de 5 quintaux à l'hectare le rendement prévisionnel, l'implantation de CIPAN pour la consommation de l'azote n'est pas nécessaire. Ce cas devra être déclaré préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 8).

La liste des cultures acceptées en tant que culture intermédiaire pièges à nitrates est fixée à l'annexe 7.

Les CIPAN doivent impérativement être implantées avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

De façon à avoir au moins 8 années sur 10 un objectif rendement de 2,5T MS par ha, les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 15 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août.

Les CIPAN doivent être maintenus en place une durée minimale de 2 mois après leur implantation. Leur destruction devra intervenir de préférence à compter du 15 novembre. Toute destruction antérieure à cette date devra faire l'objet d'une justification dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf cas exceptionnel à déclarer et à justifier préalablement par écrit à l'administration, selon les modalités de l'annexe 8 (implantation de la culture suivante par semis direct, techniques sans labour, portance du sol au moment de la destruction...).

- c - obligation de maintien, dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau, des éléments suivants lorsqu'ils existent : enherbement des berges, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.
- d - obligation d'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de chaque côté des cours d'eau.  
Dans le cas particulier des chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 mètres de large, il convient de mettre en place une bande de couvert environnemental afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.
- e - obligation de couverture du sol entre les rangs de cultures pérennes de 50%

**ARTICLE 6** - Dispositif de suivi

Sur la période d'application du 4<sup>ème</sup> programme d'action, le comité de pilotage défini à l'annexe 9 se réunira au moins une fois pour suivre la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et pour valider d'éventuelles modifications des annexes de cet arrêté.

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France est l'organisme chargé de collecter les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de l'arrêté. Elle présentera notamment chaque année un tableau de bord récapitulant les indicateurs listés à l'annexe 9.

**ARTICLE 7** - Sans préjudice des autres réglementations concernées, notamment les dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2004 - 49 du 19 août 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture du Val d'Oise et transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département.

le 14 OCT. 2009

**LE PREFET,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul-Henri Trolle', written in a cursive style.

Paul-Henri TROLLE

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Bilan actualisé du 3<sup>ème</sup> programme
- 2 - Plan de fumure et cahier d'épandage
- 3 - Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 4 - Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports
- 5 - Liste des principaux fertilisants organiques
- 6 - Règles de gestion des résidus de récolte et des repousses
- 7 - Liste des cultures acceptées en tant que cultures intermédiaires piège à nitrate dans le Val d'Oise
- 8 - Eléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN, de destruction chimique de CIPAN, d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert
- 9 - Dispositif de suivi

## ANNEXE N° 1

### Bilan actualisé du 3<sup>ème</sup> programme

#### LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'est accompagnée de la mise en place de programmes départementaux qui doivent faire l'objet d'évaluations et de révisions tous les 4 ans.

La France a procédé en 2002-2003 à la révision de la délimitation des zones vulnérables comme prévu par la directive à la suite de la campagne de surveillance de la qualité des eaux organisée entre septembre 2001 et septembre 2002 et à la condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 21 juin 2002.

En ce qui concerne le département du Val d'Oise, la première délimitation des zones vulnérables, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, en date du 2 juillet 1997, avait été restreinte à 4 communes du Vexin et un premier programme d'action avait été mis en place par arrêté du 28 juillet 1998.

La révision de la délimitation des zones vulnérables à l'échelle du bassin a abouti au classement de l'ensemble du département en zone vulnérable. Le deuxième programme d'action a été mis en place sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 août 2004.

Le troisième programme a été mis en place par arrêté préfectoral du 19 août 2004 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2009.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie a confirmé pour le département du Val d'Oise la délimitation en zone vulnérable pour l'ensemble du territoire.

#### ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic établi pour la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme peut être affiné en analysant l'évolution de la qualité des eaux et des pratiques agricoles en matière de fertilisation azotée.

#### Evolution de la qualité de l'eau

Une 4<sup>ème</sup> campagne de surveillance des eaux superficielles et souterraines a été réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 31 septembre 2005.

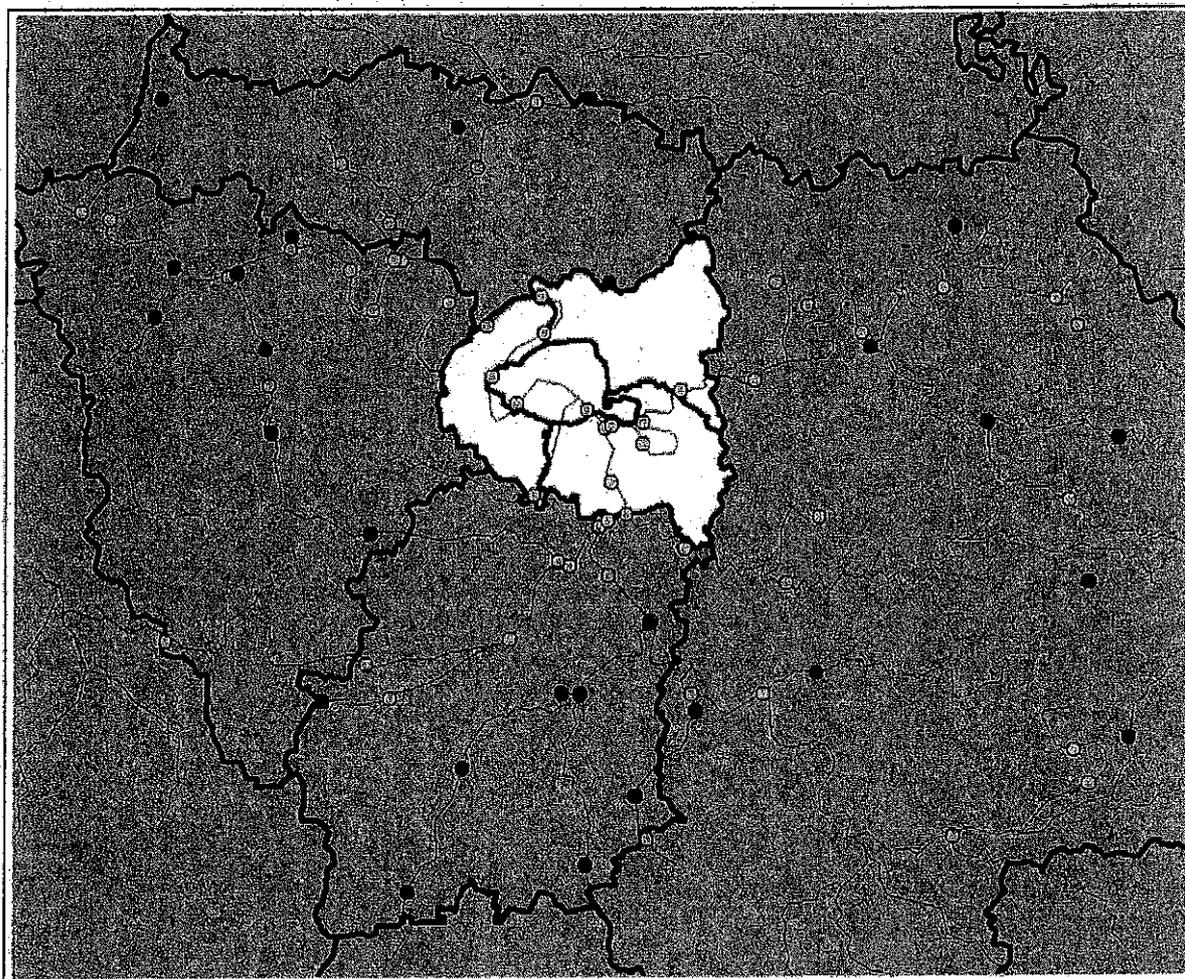
Pour les eaux superficielles, le déficit pluviométrique cumulé de septembre 2004 à janvier 2005 a fragilisé les rivières avec des débits inférieurs à la normale saisonnière.

Pour les eaux souterraines, en décembre 2004 toutes les nappes présentaient un niveau inférieur à la normale en l'absence de pluies efficaces ; en été 2005 les nappes avaient atteint un niveau critique.

Pour le département 8 points de mesures ont été retenus sur les eaux superficielles l'Aubette de Magny est la rivière la plus dégradée avec un taux de nitrates supérieur à 40 mg/l. Il n'y a pas

d'amélioration de la qualité des eaux superficielles malgré la mise en place des bandes enherbées.

**Carte 1 : Teneurs moyennes en nitrates des eaux superficielles pour la campagne de surveillance 2004-2005**



 Zones vulnérables

Teneur moyenne eau superficielle en 2004-2005

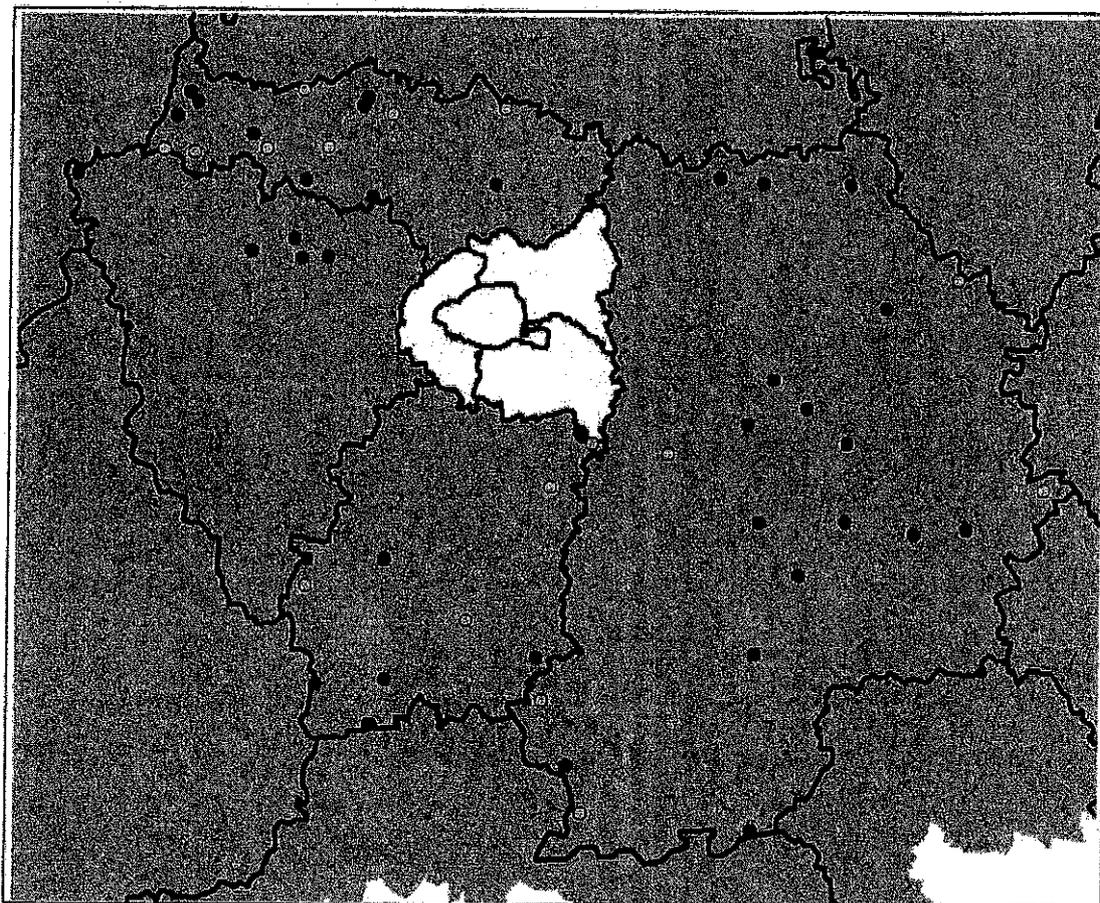
- [0 - 2] (0)
- [2 - 10] (3)
- ⊙ [10 - 25] (57)
- [25 - 40] (20)
- [40 - 50] (2)
- [50 mg/l] (1)

Document établi par l'OI Eau, à partir des données fournies par le DIREN et le DRASS

Avril 2006

Pour les eaux souterraines 17 points de surveillance ont été retenus pour le département, la situation est assez alarmante, vu le nombre de captages où le taux de nitrates dépasse 40 mg/l.

Carte 4 : Teneurs moyennes en nitrates des eaux souterraines pour la campagne de surveillance 2004-2005



 Zones vulnérables

Teneur moyenne en 2004-2005

- [0 - 10] (2)
- [10 - 25] (8)
- ⊙ [25 - 40] (18)
- [40 - 50] (11)
- >50 mg/l (15)

Document établi par l'OI Eau, à partir des données fournies par la DIREN et la DRASS

Avril 2006

En parallèle en 2008, a été menée une campagne de datation de l'eau sur une dizaine de captages du Vexin et dont les premières conclusions sont les suivantes :

- la nappe de l'Yprésien assez bien protégée par un plafond argileux abrite des eaux de plus de trente ans avec un temps de réaction assez lent
- la nappe du lutétien et des calcaires est beaucoup plus jeune (10 à 20 ans) et le temps de réponse à une amélioration de la situation sera plus rapide

De nouvelles campagnes de datation permettront de préciser cette vulnérabilité.

#### Evolution des pratiques agricoles

La surface agricole utile n'a pas évolué (59600 hectares). Les cultures principales sont le blé, le colza, le maïs, la betterave à sucre. Les surfaces consacrées à l'élevage diminuent chaque année.

Une enquête, à partir d'un panel d'exploitations choisies par la DDEA, a été réalisée par la chambre interdépartementale d'agriculture. 38 exploitations ont répondu au questionnaire. La surface moyenne des exploitations enquêtées est de 149 ha (ce qui correspond à la médiane départementale)

90% des exploitants adhèrent à au moins un des réseaux de conseil. Seule une exploitation ne s'aide pas des outils de raisonnement de la fertilisation azotée.

76% des exploitations utilisent les références des reliquats azotés et 63% font au moins une mesure de reliquat en sortie d'hiver. 95% de exploitants enregistrent leurs pratiques de fertilisation. 100% des exploitations fractionnent leurs apports d'azote sur les principales cultures, le blé avec en moyenne 3 apports, le colza avec 2 apports et même le maïs avec 1.3 apports.

La principale mesure pour éviter le lessivage de l'azote vers les nappes souterraines est la couverture des sols en automne. Sur l'échantillon enquêté 92% des sols étaient couverts dont 33% par l'intermédiaire de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN). Cette pratique s'est développer au cours du troisième programme grâce aux subventions apportées par le Conseil Général.

## ANNEXE N° 2

### Plan de fumure et cahier d'épandage

L'élaboration de plans de fumure et la tenue de cahiers d'épandage des fertilisants par îlot cultural constituent des moyens permettant d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée.

1 - Ces documents doivent impérativement fournir les renseignements suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage ou stade cultural envisagé, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport	pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement, - la superficie concernée, - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport
	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, CIPAN, justification de l'avancement de la date de destruction), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN, mode de destruction des CIPAN et, le cas échéant, éléments déclarés à l'administration concernant l'impossibilité d'implantation des CIPAN, l'utilisation des repousses homogènes d'orge, ou la destruction chimique

Pour chacun de ces documents, un modèle pourra être fourni par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France aux agriculteurs qui en feront la demande.

Ces documents portent sur une campagne complète et doivent être conservés pendant au moins trois campagnes.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents (estimation de la quantité totale d'azote effectivement apportée).

2 - En cas d'épandage hors exploitation un bordereau co-signé des 2 parties doit être établi à chaque livraison et mentionner :

- nom et adresse du producteur et du destinataire,
- quantité totale livrée,
- nature du produit,
- date de livraison.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage, doivent être précisées :

- identification,
- date d'épandage,
- superficie épandue,
- culture visée,
- quantité totale d'azote épandue provenant des effluents sus-visés.

## ANNEXE N° 3

### Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

#### Le plafond des 170 kg N/ha/an

Il est rappelé que cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre" mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural.

Le respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres îlots, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

#### Méthode de calcul

Il faut que le rapport  $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$  soit inférieur à 170 kg/ha/an.

Le total de l'azote provenant de l'élevage se calcule à partir des quantités excrétées par les animaux en déduisant forfaitairement l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Ces calculs s'effectuent sur la base des références les plus récentes du CORPEN figurant à la page suivante.

La surface potentiellement épandable ou SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
- superficies en légumineuses,
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.).

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en cohérence avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.**

## APPORTS D'AZOTE PAR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE (FLUX)

Catégories	Kg de N produit par an	Catégories	Kg de N produit (par...)
<b>Bovins</b>		<b>Volailles</b>	
Vache laitière	85	<i>Poules pondeuses (par place)</i>	
Vache nourrice, sans son veau	67	Poule pondeuse standard	0.450
Femelle > 2 ans	53	Poule pondeuse plein air	0.490
Mâle > 2 ans	72	<i>Volailles de reproduction (par place)</i>	
Bovins 1-2 ans, croissance	42	Dinde reproductrice standard	0.900
Bovins 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40	Dinde reproductrice fermière	0.260
Femelle < 1 an	25	Poule reproductrice	0.450
Mâle < 1 an, croissance	25	<i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i>	
Mâle < 1 an, engraissement	20	Poulette démarrée (produite)	0.080
Broutard < 1 an, engraissement	27	Dinde future reproductrice (produite)	0.225
Place veau de boucherie	6,3	<i>Volailles de chair (par animal produit)</i>	
<b>Ovins</b>		Poulet standard léger	0.025
Brebis ou bélier	10	Poulet standard lourd	0.033
Agnelle	5	Poulet label	0.070
Agneau engraisé produit	3	Dinde (sexes mélangés)	0.205
<b>Caprins</b>		Dinde femelle	0.150
Chèvre ou bouc	10	Dinde mâle	0.265
Chevrette	5	Pintade standard	0.060
Chevreau engraisé produit	3	Pintade label	0.101
<b>Équins</b>		Caille standard	0.010
Cheval seul ou jument suitée (si lourd)	44 (51)	Caille label	0.014
Jument seule (si lourd)	37 (44)	<b>Porcins (par animal produit)</b>	
Poulain 6mois-1an (si lourd)	18 (22)	Truie ou verrat	17.5
Poulain 1-2 ans (si lourd)	37 (44)	Porc charcutier	3.25
		Porcelet (26-30 kg)	0.44

**N.B. :** les valeurs de flux sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération.

Exemples :

- *taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois*  
Flux 1an-abattage = 6 x (flux Bovins 1-2 ans, engraissement) / 12
- *broutard mis à l'engraissement à 8 mois révolus*  
Flux 0-1 an = 8 x (flux annuel Mâle < 1 an, croissance) / 12 + 4 x (flux Mâle < 1 an, engraissement) / 12

## ANNEXE N° 4

### Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports

a) La quantité d'azote minéral apportée à chaque îlot cultural est déterminée par le calcul de l'équilibre entre, d'une part, les besoins totaux de la culture et, d'autre part, les fournitures d'azote par le sol (reliquat sortie d'hiver et minéralisation), le précédent cultural, les CIPAN, les effluents d'élevage, les effluents agro-alimentaires, les boues, les eaux d'irrigation.

b) La fixation du rendement prévisionnel des cultures est importante pour limiter les surfertilisations.

Il est donc obligatoire d'utiliser la moyenne des rendements obtenus par culture au cours des cinq années antérieures, après avoir éliminé la valeur la plus faible. Cette valeur sera modulée en fonction du potentiel pédologique de l'îlot, du potentiel de rendement de la variété retenue et des variations prévisibles de potentiel en cours de culture, en distinguant les cultures irriguées et non irriguées.

c) Calcul de la dose totale d'azote :

La méthode du bilan prévisionnel doit être utilisée.

Les tableaux 1 à 7 qui suivent donnent des éléments indicatifs pour le calcul.

Il convient d'utiliser les données représentatives disponibles de l'année pour l'évaluation des reliquats azotés.

Il est conseillé, afin d'avoir une prévision correcte, de réaliser chaque année des analyses de reliquats azotés.

d) Fractionnement des apports :

Pour les **productions de blés** à teneur en protéines moyenne à élevée, il est préconisé de fractionner la dose en trois apports en ajustant la dose et la date du dernier apport avec un outil de pilotage de la fumure azotée validée régionalement.

- le 1<sup>er</sup> apport, pendant la phase de tallage, doit être modéré (compris entre 0 et 60 unités maximum) sauf dans des cas justifiés : faible reliquat, précédent exerçant un effet dépressif ;
- 2<sup>ème</sup> apport au stade épi 1 cm ;
- 3<sup>ème</sup> apport entre les stades 2 nœuds et dernière feuille sortie (si un outil de pilotage est utilisé, il définit le stade du troisième apport) ;

Un quatrième apport peut également être effectué (jusqu'au stade épiaison) dans des cas précis d'objectifs protéines.

Pour **le colza**, la méthode du CETIOM permettant d'évaluer la quantité d'azote absorbé pourra être substituée à la réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver afin de déterminer la dose totale à apporter en deux apports, la méthode du bilan permettant de calculer la dose totale :

- le 1<sup>er</sup> apport sera réalisé à la mi-février,
- le 2<sup>ème</sup> apport environ 15 jours à 3 semaines après.

Pour **l'orge d'hiver**, un fractionnement est nécessaire après un calcul de la dose totale par la méthode du bilan :

- le 1<sup>er</sup> apport sera réalisé au tallage,
- le 2<sup>ème</sup> apport sera réalisé au redressement.

Pour les cultures de printemps les pratiques de fractionnement ne sont pas obligatoires.

### BESOIN EN AZOTE

Tableau 1

	ESPECES	
Besoin en Kg d'azote (N) par quintal (q) de rendement potentiel (rdt) selon la culture (* : pour le maïs fourrage, le besoin est exprimé en kg de N par tonne de Matière Sèche -MS-)	BLE AMELIORANT FORTE TENEUR EN PROTEINES	4
	BLE DUR OU BLE AMELIORANT CLASSIQUE	3.5
	BLE TENDRE D'HIVER OU DE PRINTEMPS MEUNIER	3.2
	BLE TENDRE D'HIVER OU DE PRINTEMPS AUTRE	3.0
	COLZA	6.5
	ESCOURGEON -ORGE D'HIVER OU ORGE DE SEMENCE (printemps et hiver)	2.4
	LIN GRAINE	5.0
	MAIS FOURRAGE IRRIGUE ou NON IRRIGUE	13 kg de N / t de MS *
	MAIS GRAIN IRRIGUE ou NON IRRIGUE	2 si rdt > 120 q, 2,1 si rdt > 100 et < 120 q 2,2 si rdt < 100 q
	ORGE DE PRINTEMPS BRASSICOLE	2.2
	SEIGLE	2.3
	TOURNESOL	4.0
Forfait par hectare Kg de N / Ha	BETTERAVES SUCRIERES	220
	POMME DE TERRE	160 à 220

### AZOTE DÉJÀ ABSORBÉ (céréales, colza)

Tableau 2

CULTURES	Stade végétatif	Kg de N / Ha
Céréales	3 feuilles	0
	Maitre brin plus une talle	15
	Maitre brin plus deux talles et plus	30
Colza	Poids de matière brute en Kg sur 1 m <sup>2</sup> x 65, ou estimation par la méthode visuelle Cetiom	

**EFFET PRECEDENT** Tableau 3

PRECEDENT	Kg de N /Ha
CEREALES PAILLES ENLEVEES OU BRULEES	0
CEREALES PAILLES ENFOUIES SANS AZOTE	-20
CEREALES PAILLES ENFOUIES AVEC APPORT ORGANIQUE FERMENTESCIBLE	-10
MAIS GRAIN	-15
MAIS FOURRAGE	0
POIS -HARICOTS DE CONSERVE	20
POIS PROTEAGINEUX	20
BETTERAVE	20
POMME DE TERRE DE CONSOMMATION	20
POMME DE TERRE FECULE	20
COLZA	20
TOURNESOL	0
LUZERNE	30
FEVEROLE	30
ENDIVE	10
JACHERE SPONTANEE	5
JACHERE SEMEE EN LEGUMINEUSES	30
JACHERE SEMEE EN CRUCIFERES	15
JACHERE SEMEE EN GRAMINEES	5
LIN GRAINE	0
PRAIRIE	0
OIGNONS	0
CAROTTE	10
BETTERAVE ROUGE	10
SCORSONERE	10
AUTRES CULTURES	0

**EFFET PRAIRIE ( en Kq de N / Ha )** Tableau 4

Rang de la culture après la prairie	Période de retournement de la prairie	Culture après le retournement	Pas de prairie	Durée de la prairie, en années			
				10	40	60	70
1	Automne	Culture d'hiver	0				
	Printemps	Culture printemps *	0	20	80	120	140
2	Automne	Culture hiver ou printemps	0	0	0	0	0
	Printemps	Culture hiver ou printemps	0	0	10	20	20
3			0	0	0	0	0

\* si culture de printemps à cycle court (orge de printemps, pomme de terre, blé de printemps, colza de printemps, etc.), ne prendre que la moitié

**EFFET CIPAN -PIEGES A NITRATES ( en Kg de N / Ha )**

Tableau 5

Niveau de rendement de la CIPAN		faible	moyen	Élevé
Enfouissement avant le 1 <sup>er</sup> décembre	Légumineuses	10	20	30
	Crucifères	5	10	15
	Graminées	0	5	10
Enfouissement après le 1 <sup>er</sup> décembre	Légumineuses	15	25	35
	Crucifères	10	15	20
	Graminées	5	10	15

## APPORT PAR L'EAU D'IRRIGATION

Tableau 6

Cet apport n'est à prendre en compte que pour les cultures où l'irrigation est certaine chaque année, si l'eau d'irrigation est chargée en nitrates, et uniquement pour la part d'irrigation utilisée pendant la phase d'absorption de l'azote.

Ainsi, il faut prendre l'irrigation moyenne, jusqu'au 10/20 août pour le maïs ou la betterave. Pour les cultures d'hiver, l'irrigation n'étant pas systématique, l'azote apporté ne peut être comptabilisé.

Quantité d'azote comptabilisable provenant de l'eau d'irrigation (en Kg de N / Ha)

Teneur en nitrates (NO <sub>3</sub> ) de l'eau en mg/l	Dose d'irrigation moyenne utilisable en mm d'eau apportés		
	100	120	150
40	9	11	14
50	11	14	17
60	14	16	20
70	16	19	24
80	18	22	27
90	20	24	30
100	23	27	34

## RELIQUATS APRES RECOLTE

Tableau 7

Profondeur du profil	Kg de N/ha		
	Sols légers	Sols limoneux	Sols argileux et calcaire
0 à 30 cm	5	10	15
0 à 60 cm	10	15	20
0 à 90 cm	15	20	30
0 à 120 cm	20	30	40

## ANNEXE N° 5

### Liste des principaux fertilisants organiques

<b>TYPE I</b> <b>C/N &gt; 8</b>	<b>TYPE II</b> <b>C/N ≤ 8</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fumiers (tous élevages)</li><li>- Fientes de poules</li><li>- Fumier de champignonnière</li><li>- Compost de déchets verts</li><li>- Vinasse</li><li>- Boues avec C/N &gt; 8</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lisiers (tous élevages)</li><li>- Eaux brunes</li><li>- Boues avec C/N ≤ 8</li></ul>

## ANNEXE N° 6

### Règle de gestion des résidus de récolte et des repousses

La minéralisation d'azote en fin d'été et en automne est un processus naturel. Elle produit des quantités d'azote « lessivable », présentes dans le sol à la reprise des pluies d'automne, suffisantes pour engendrer une pollution nitrique même si la fertilisation azotée du précédent est correctement ajustée. Il est donc nécessaire de maîtriser l'azote en interculture.

Pour minimiser la concentration moyenne en nitrates de l'eau de drainage, il faut donc limiter les quantités de nitrates présents dans le sol avant la reprise des pluies d'automne et d'hiver par l'implantation de cultures intermédiaires (CIPAN) ou par une gestion appropriée des résidus de culture.

#### Gestion des résidus de culture

Le but est de maîtriser la décomposition des résidus de récolte pendant la période de minéralisation intense post-récolte pour satisfaire en partie les besoins en azote de la culture suivante.

Les principaux facteurs de variation intervenant sont : la nature des résidus (valeur du rapport C/N), le mode d'incorporation au sol, la température, l'humidité du sol et la date de récolte.

- 1 - Restituer les résidus (pailles de céréales, maïs...).
- 2 - Après une récolte précoce laissant des résidus riches en carbone (C/N élevé : céréales à paille, tournesol, maïs...) :
  - retarder le déchaumage et l'enfouissement jusqu'au retour des premières pluies si la culture suivante est une culture de printemps (sauf semis direct),
- 3 - En situation de bilan excédentaire en azote (objectif de rendement non atteint) :
  - déchaumer et enfouir le plus tôt possible et implanter la culture d'hiver suivante rapidement,
  - si la culture suivante est une culture de printemps, implanter une CIPAN le plus rapidement possible en particulier sur sol superficiel et/ou très filtrant.
- 4 - Lorsqu'il y a des possibilités de repousses (colza, céréales) :
  - broyer et enfouir les résidus le plus tôt possible.

## ANNEXE N° 7

### Liste des cultures acceptées en tant que cultures intermédiaires piège à nitrate dans le Val d'Oise

- Moutarde
- Radis
- Navette
- Avoine
- Seigle
- Phacélie
- Nyger
- Tournesol
- Vesce
- Gesse
- Trèfle
- Féverole
- Pois

La liste peut être revue de manière annuelle, après avis du Comité de pilotage.

## ANNEXE N° 8

### **Éléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN, de destruction chimique de CIPAN, d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert**

Dans la limite des cas listés à l'article 4 – 7°, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN. Ces cas, sauf les successions de cultures tardives, doivent être déclarés préalablement par écrit à l'administration avant le 15 septembre de la campagne culturale en cours.

Une déclaration préalable est également nécessaire :

- en cas d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert. La déclaration doit avoir lieu avant le 15 septembre de la campagne culturale en cours.
- et de destruction chimique de CIPAN. La déclaration doit avoir lieu cinq jours au moins avant la date prévisionnelle de destruction.

La déclaration peut être effectuée par courrier ou fax.

Les éléments minimum à prendre en compte dans la déclaration sont les suivants :

- Informations générales :
  - Raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
  - Adresse postale
  - Numéro de téléphone
- Pour chaque parcelle cultural concernée par la non implantation de CIPAN, la destruction chimique de CIPAN, ou les repousses homogènes d'orge :
  - Numéro du ou des îlot(s) concerné(s)
  - Surface concernée
  - Précédent cultural et culture suivante prévue d'implanter
  - Cas concerné : impossibilité d'implantation de CIPAN, destruction chimique de CIPAN, utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert
  - Justification d'impossibilité d'implantation de CIPAN ou de nécessité de la destruction chimique de CIPAN

## ANNEXE N° 9

### Dispositif de suivi

Le Comité de pilotage comprend les représentants des organismes suivants :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Direction départementale des services vétérinaires
- Direction régionale de l'environnement de l'Ile-de-France (DIREN)
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Fédération départementale de la pêche du Val d'Oise
- Val d'Oise environnement
- 
- Conseil Général
- Chambre d'agriculture de l'Ile de France
- Fédération des syndicats d'exploitants agricoles
- Jeunes Agriculteurs
- Arvalis Institut du végétal
- BRGM Ile-de-France
- Union des maires
- Deux syndicats de distribution d'eau

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France évaluera tous les deux ans les indicateurs suivants de mise en œuvre du programme d'action :

*Indicateurs collectés par exploitations, sur la base d'un tirage au sort effectué par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture*

1°- collecte et stockage des effluents d'élevage :

- nombre d'élevages intégrables dans le programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) selon les seuils réglementaires et les opérations coordonnées,
- nombre d'élevages ayant fait une demande de financement de Diagnostic d'Exploitation d'Élevage (DEXEL),
- pourcentage d'élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) / nombre d'élevages intégrables,
- pourcentage d'élevages ayant réalisé des travaux / élevages ayant signé un contrat,
- pourcentage d'azote provenant des déjections des élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) par rapport à l'azote provenant des déjections des élevages.

2°- gestion des effluents d'élevage :

- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio (quantité épanchée/SAMO) est passé en un an de plus de 150 à moins de 150 kgN/ha/an,
- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio SAMO/SPE augmente.  
SAMO : Surface Amendée en Matière Organique (= surface ayant reçu l'année n des effluents d'élevage),  
SPE : Surface Potentiellement Epanchable.

3°- éléments permettant d'apprécier comment la fertilisation est raisonnée :

- pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée, dont pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'un diagnostic de nutrition sur les plantes et pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'une mesure d'azote du sol (il sera distingué le cas des agriculteurs utilisant les données moyennes disponibles et le cas des agriculteurs réalisant leurs propres analyses de reliquats azotés),
- pourcentage d'agriculteurs utilisant les données moyennes départementales de calcul et reliquats azotés,
- pourcentage d'agriculteurs réalisant leurs propres mesures de reliquats azotés,
- en cas d'irrigation : pourcentage des agriculteurs bénéficiant d'un appui technique relatif à la gestion de l'irrigation.

4°- indicateur de fertilisation basé sur les données quantitatives :

- pourcentage d'agriculteurs fractionnant sur les céréales d'hiver et colza d'hiver (en précisant le nombre d'apports par culture),
- pourcentage d'agriculteurs qui n'atteignent pas leur objectif de rendement, estimé par échantillon
- pourcentage d'agriculteurs qui fertilisent de manière correcte leurs parcelles.

5°- gestion de l'interculture :

- pourcentage des sols nus en hiver,
- pourcentage des intercultures d'une durée supérieure à 3 mois par rapport à la SAU de l'exploitation,
- superficies des cultures intermédiaires pièges à nitrates,
- superficies en cultures d'hiver.

6°- gestion des résidus de récolte :

- pourcentage des superficies où, avant une culture de printemps, les pailles sont :
  - ♦ enfouies,
  - ♦ exportées,
  - ♦ brûlées.

7°- dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage :

- superficies concernées par la dérogation avec détails sur l'utilisation de cette dérogation,
- éléments techniques basés sur un réseau local de parcelles de références permettant de vérifier que la dérogation n'entraîne pas un accroissement des fuites de nitrates.

*Indicateurs issus de l'analyse des déclarations préalables à l'administration, prévues à l'article 4 - 7°*

8° - gestion de l'interculture :

- surfaces concernées par la non-atteinte de l'objectif de couverture
- pourcentage des différents cas d'impossibilité d'implantation de CIPAN
- surfaces concernées par l'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert
- surfaces concernées par la destruction chimique des CIPAN et raisons données

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 927

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/012359 présenté à la date du 20.08.2009 par *ERDF SIR Structure Division Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY Cedex* en vue d'établir sur la commune de BOUQUEVAL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « LE TROU DU PARC »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	31.08.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	03.09.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	02.09.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est	31.08.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Bouqueval, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Goussainville, Monsieur le Directeur du Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 26.08.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF SIR Structure Division Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY Cedex** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

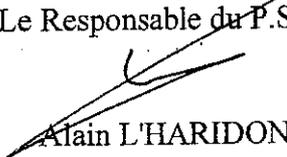
- par affichage en mairie de BOUQUEVAL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Bouqueval  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Goussainville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 7 OCT 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et ERDF IdeF Est.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 22  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.037 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** . En cas de danger grave et imminent, les attributions définies au second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé, sont subdéléguées, pour le département du Val d'Oise, à M. Patrice GRELICHE, directeur régional Adjoint de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, afin de signifier à l'exploitant les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par M. Baptiste LORENZI, chef du groupe de subdivisions par intérim, de la DRIRE dans le Val d'Oise et à M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef de la division sol/sous-sol de la DRIRE d'Ile-de-France.

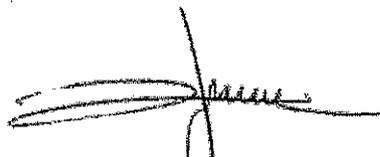
**ARTICLE 3.** – L'arrêté préfectoral 2008 DRIRE IdF 24 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le

12 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'industrie, de la  
Recherche et l'environnement d'Ile de  
France



Bernard DOROSZCZUK

Ampliation pour attribution :  
- les subdélégués

Ampliation pour publicité  
- recueil des actes administratifs de la préfecture



**Arrêté n° 127 DSAC/N/D  
du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 40/DSAC/N/D du 03 février 2009,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
  - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
  - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
  - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou

d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

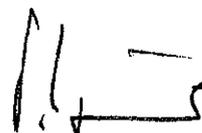
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

**Article 2** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val-d'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

**Article 3** L'arrêté de subdélégation de signature n° 40/DSAC/N/D du 03 février 2009 susvisé est abrogé.

**Article 4** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires  
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A M. NICOLAS RICHARD,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300 PONTOISE)

N° 09 00732

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 020361 du 18 juin 2002 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Nicolas RICHARD, vétérinaire à Pontoise ;

VU la demande de l'intéressé en date du 19 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Nicolas RICHARD**  
**9 Boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 SEP. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



**247** Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00747

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A M. MATTHIEU TANGUY,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MERY SUR OISE (95540)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800179 du 26 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Matthieu TANGUY ;

VU la demande de l'intéressé en date du 22 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Matthieu TANGUY**

**Clinique vétérinaire des 4 chemins**

**44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

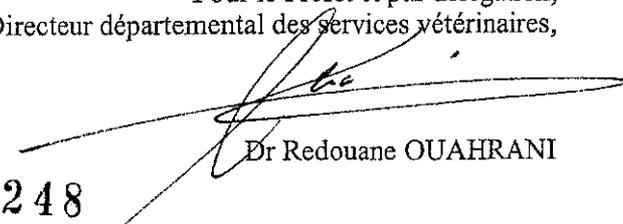
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**24 SEP. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



  
Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MME CLAIRE MEIGNAT,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MERY SUR OISE (95540)

N° 09 00749

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700009 du 10 janvier 2007 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Claire MEIGNAT ;

VU la demande de l'intéressé en date du 22 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Claire MEIGNAT**

**Clinique vétérinaire des 4 chemins**

**44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



249

Dr Redouane OUAHRANI

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES  
PRACTIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE DES VETERINAIRES	COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28	1968	8484	Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire. 25 ans de vétérinaire pompier
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHEN LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562	/
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tél. 01 30 76 72 79	1976	1363	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAP)
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091	25 ans de clientèle
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux » « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1998	20940	Congrès AFCAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » Lecture de l'abrégié Masson « pathologie comportementale du chien »
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	1989	10103	18 ans d'expérience professionnelle
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAP) à Maisons-Affort. Formation spéciale à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du code rural sur les risques liés aux chiens dits dangereux.

Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél. 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504	Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008.
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008. Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en novembre 2008.
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177	/
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	8906	Evaluation de la dangerosité des chiens Ecole vétérinaire d'Alfort 12 et 13 janvier 2009.
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685	Cours de base du comportement, module 1 (Toulouse), module 2 (Paris). Consultations comportementales depuis 2005.
Dr DELAETER Romain-Louis-François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993	Formation à l'évaluation des chiens dangereux en 2009 à l'ENVA.
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169	Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du Code Rural (AFVAC-ZOOPSY les 09 et 10 mars 2009).
Dr KERN Laurent	28 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS Tél. 01 46 73 90 35 ou 01 70 36 76 83	1984	6575	Diplôme de vétérinaire comportementaliste depuis juin 2000.
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116	Formation sur les chiens dangereux dispensée par l'ISTAV en 2007 et 2008. Master en Ethologie appliquée délivré par l'université Paris 13.
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804	Diplôme de vétérinaire comportementaliste depuis octobre 2000
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042	Stage évaluation chiens dangereux, Alfort 2008.
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022	/

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MME AURELIA GUILLUY,  
DOCTEUR VETERINAIRE A BOUFFEMONT (95570)

N° 09 00763

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est délivré à Mademoiselle Aurélia GUILLUY, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur MOUSSOUR Céline, vétérinaire sanitaire, 6 rue Ferdinand de Lesseps à 95570 BOUFFEMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle CHRISTINE EMO,  
DOCTEUR VETERINAIRE A ERMONT (95120)

N° 09 00765

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 020489 du 06 août 2002 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Christine EMO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 17 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est délivré à Mademoiselle Christine EMO, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante du docteur PAZIAUD Bertrand, vétérinaire sanitaire, 45 rue Louis Savoie à 95120 ERMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2009**



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,

253

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES  
94417- SAINT MAURICE CEDEX

■ 01 45 11 62 00

**Arrêté n° pref 09-14**  
**portant subdélégation de signature**

La Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-060 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse général chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à, Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à, M. Philippe PRYKA, directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL inspectrices principales du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

**ARTICLE 3 :** la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté Pref 09-07 du 02/02/2009 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NM' followed by a stylized flourish.

Nathalie MORIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale



Direction  
Départementale du Travail  
de l'Emploi et de Formation  
Professionnelle du Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34.35 49 21.  
Télécopie : 01 34 22 13 62

## DELEGATION

L'inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> Section du département du Val d'Oise,

VU les articles L.4731-1 et L.4731-6 du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-5 et L.8113-9 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de Monsieur WYTS William, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise. ,

VU son affectation à la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail en qualité de contrôleur du travail à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### Article 1<sup>er</sup>

1) Délégation est donnée à Monsieur WYTS, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante ;

2) Lorsque des salariés se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Monsieur WYTS William pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme agréé.

### Article 2

Délégation est également donnée à Monsieur WYTS William pour les décisions de reprise des travaux ou de l'activité concernée.



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale



Direction  
Départementale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle du Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34 35 49 21.  
Télécopie : 01 34 22 13 62

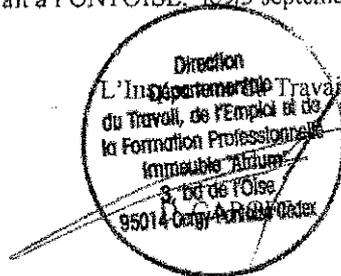
### Article 3

Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics ouverts dans le secteur géographique de la 5<sup>ème</sup> section ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même secteur.

### Article 4

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à PONTOISE, le 15 septembre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

**Décision**  
**Portant compétence territoriale**  
**des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise**

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 in fine ;

VU les décrets n°2008-1503 et n°2008-1510 relatif à la fusion des services de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services de l'Inspection du Travail ;

VU la décision de Mr le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France du 16 mai 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du Val d'Oise.

VU l'article 2 de l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 23 juillet 2009 supprimant la section agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant Monsieur Marc LERAY, Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Saint Denis, en qualité de Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009.

**Article 1 :** La décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 15 janvier 2009 confiant à Madame Alexandra LEONETTI, Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Val d'Oise, le contrôle des entreprises relevant des professions agricoles est annulée avec effet au 31 octobre 2009.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, le contrôle des entreprises relevant des professions agricoles est confié aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail des neuf sections d'Inspection du Travail du Val d'Oise compétents sur les territoires suivants :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

SECTION	COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE	ADRESSE	INSPECTEUR
1ère	*Communes de : Ableiges ; Aincourt ; Ambleville ; Amenucourt ; Arronville ; Arthies ; Auvers-sur-Oise ; Avernes ; Banthelu ; Berville ; Boiesmont ; Boissy-l'Aillerie ; Bray-et-Lú ; Bréançon ; Brignancourt ; Buhy ; Cergy-le-Haut ; Cergy-Saint-Christophe ; Charmont ; Chars, Chaussy ; Chérence, Cléry-en-Vexin ; Commeny ; Condécourt ; Corneilles-en-Vexin ; Courcelles-sur-Viosne ; Courdimanche ; Ennery ; Epiais-Rhus ; Frémainville ; Frémécourt ; Frouville ; Gadancourt ; Genainville ; Génicourt ; Gouzangrez ; Grisy-les-Plâtres ; Guiry-en-Vexin ; Haravilliers ; Haute-Isle ; Hédouville ; Hérouville ; Hodent ; Jouy-le-Moutier ; L'Isle-Adam ; Labbeville ; La Chapelle-en-Vexin ; La Roche-Guyon ; Le Bellay-en-Vexin ; Le Heaulme ; Le Perchay ; Livilliers ; Longuesse ; Magny-en-Vexin ; Marines ; Maudetour-en-Vexin ; Menouville ; Menucourt ; Montgeroult, Montreuil-sur-Epte ; Moussy ; Nesles-la-Vallée ; Neuilly-en-Vexin ; Neuville-sur-Oise ; Nucourt ; Omerville ; Parmain ; Puisieux-Pontoise ; Ronquerolles ; Sagy ; Saint-Clair-sur-Epte ; Saint-Cyr-en-Arthies ; Saint-Gervais ; Santeuil ; Seraincourt ; Théméricourt ; Theuville ; Us ; Vallangoujard ; Valmondois ; Vauréal ; Vetheuil ; Vienne-en-Arthies ; Vigny ; Villiers-en-Arthies ; Wy-dit-Joli-Village.	Immeuble ATRIUM 03 Bd de l'Oise 95014 Cergy Cedex	Mme Julie COURT
2ème	*Communes d'Argenteuil et Bezons	IDEM	Mme Martine MILLOT
3ème	*Communes de Bellefontaine ; Bouqueval ; Chatenay-en-France ; Domont ; Epinay-Champlâtreux ; Fontenay-en-Parisis ; Franconville ; Gonesse ; Jagny-sous-Bois ; Lassy ; Le Mesnil-Aubry ; Le Plessis-Gassot ; Le Plessis-Luzarches ; Mareil-en-France ; Pierrelaye ; Piscop ; Puisieux-en-France ; Roissy-en-France ; Saint-Brice-sous-Forêt ; Villiers-le-Sec.	IDEM	Mr Luc VENIANT
4ème	*Communes de Beauchamp ; Chennevières-les-Louvres ; Corneilles-en-Parisis ; Epiais-les-Louvres ; Goussainville ; Herblay ; La Frette-sur-Seine ; Le Thillay ; Montigny-les-Corneilles ; Sannois ; Vaudherland.	IDEM	Mme Alexandra LEONETTI
5ème	*Communes de Bessancourt ; Butry-sur-Oise ; Deuil-la-Barre ; Enghien-les-Bains ; Frépillon ; Mériel ; Mours ; Nerville-la-Forêt ; Nointel ; Presles ; Saint-Ouen-l'Aumône ; Villiers-Adam.	IDEM	Mr Didier CAROFF

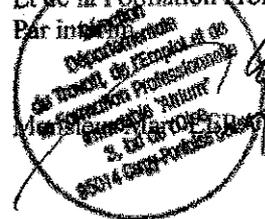
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

6 <sup>ème</sup>	*Communes d'Andilly; Eaubonne; Fosses; Groslay; Le Plessis-Bouchard; Louvres; Margency; Marly-la-Ville; Montlignon; Montmagny; Montmorency; Saint-Leu-la-Forêt; Saint-Prix; Saint-Witz; Soisy-sous-Montmorency; Survilliers; Vemars; Villeron.	Immeuble ATRIUM 03 Bd de l'Oise 95014 Cergy Cedex	Mr Bernard DUCLOS
7 <sup>ème</sup>	*Communes d'Asnières-sur-Oise; Beaumont-sur-Oise; Bernes-sur-Oise; Bruyères-sur-Oise; Champagne-sur-Oise; Chaumontel; Ermont; Luzarches; Noisy-sur-Oise; Osny; Persan; Pontoise; Saint-Gratien; Seugy; Viarmes.	IDEM	Mme Delphine GUYOMARCH
8 <sup>ème</sup>	*Communes d'Attainville; Baillet-en-France; Belloy-en-France; Béthemont-la-Forêt; Bouffemont; Chauvry; Eragny-sur-Oise; Ezanville; Maffliers; Méry-sur-Oise; Moisselles; Montsout; Saint-Martin-du-Tertre; Sarcelles; Villaines-sous-Bois.	IDEM	Mlle Gwladys SIGURET
9 <sup>ème</sup>	*Communes d'Arnouville-les-Gonesse; Bonneuil-en-France; Cergy-Préfecture; Ecouen; Garges-les-Gonesse; Taverny; Villiers-le-Bel.	IDEM	Mme Claire JANNIN

Article 3 : La 10<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail conserve sa compétence relative aux contrôles des entreprises relevant du secteur transport du Val d'Oise jusqu'à la mise en place effective de la 11<sup>ème</sup> section ;

Article 4 : La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du Département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 OCT. 2009  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,  
Par intérim





PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



PREFECTURE DU VAL- D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009- 1339  
MODIFIANT L'ARRETE N° 2009-1123 DU 27 AOUT 2009**

pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- Vu l'arrêté préfectoral de transfert n° 2009-1123 du 27 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 susvisé ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 10 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de l'inspection académique du Val-d'Oise saisi par écrit le 21 août 2009 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETEM**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau 1.1 A2 pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 août 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Annexe 1, tableau 1.1, A2 :



A2 – pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Désignation du service	A+ (*)	A adm(*)	A tech(*)	B adm(*)	B tech(*)	C adm(*)	C tech(*)	Autres	Total
DDEA 95					1,05	0,15			1,20 ETP

(\*) répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B technique, C administratif, C technique, autres. ».

### Article 2

Le tableau 1.2 B2 pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 août 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Annexe 1, tableau 1.2, B2 :

B2 – pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Désignation du service	A+ (*)	A adm(*)	A tech(*)	B adm(*)	B tech(*)	C adm(*)	C tech(*)	Autres	Total
DDEA 95					1,05	0,15			1,20 ETP

(\*) répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B technique, C administratif, C technique, autres. ».

Le reste est sans changement.

### Article 3

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfetures.

Fait à Paris, le **12 OCT. 2009**

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2009**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

Jean-François KRAFT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour ampliation  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris, et par délégation  
Le chef du bureau des affaires générales

Marie-Chantal CHAMBON





Paris, le

- 5 OCT. 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### DECIDE :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric FUCHS, assurant l'intérim du Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de Seine, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine aval et de l'Oise d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Le Directeur Général



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Pascal VILPOUX, Responsable du Service des Relations Contractuelles, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

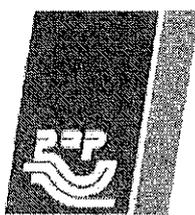
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VILPOUX, délégation est donnée à M. Michel BRUSA-PASQUE pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le

5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO, Responsable du Service Environnement, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO, délégation est donnée à M. Jean-Mathieu DESPOUX pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à M. Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

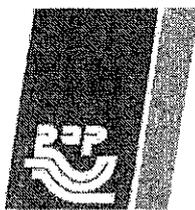
Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette VILLENEUVE et M. Arnaud FELDER, délégation est donnée à Mmes Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Vanessa CHIASSERINI-DUSAINTPERE et M. Philippe BOISARD, pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le

- 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à M Paul-Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Paul-Vincent VALTAT, délégation est donnée à M. Cyril CHARRUE pour les marchés d'un montant inférieur de 10.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAPE, délégation est donnée à Mme Anne REYNAUD, pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAPE et Mme Anne REYNAUD, délégation est donnée à MM. Arnaud BUARD et Hervé AUBRY pour les marchés d'un montant inférieur à 133 000 Euros HT.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dominique PAPE, Arnaud BUARD, Hervé AUBRY et Mme Anne REYNAUD, délégation est donnée à MM. Jean-Christophe BLERREAU, Philippe GAILLARD et Thierry CAILLEUX pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Christian de BERNIS, Responsable du Département Juridique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de BERNIS, délégation est donnée à M. Jean MILLARD pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques VAGLIO, délégation est donnée à M. Samuel ROBERT pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques VAGLIO et Samuel ROBERT, délégation est donnée à Melle Annick GARNIER et à M. Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20.000 Euros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le

- 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LONGUEPEE, délégation est donnée à Mmes Marie-Claude BECKER et Nathalie MORILLON pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Melle Chloé PERREAU et M. Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le

- 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133 000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. René COLICCHIO, délégation est donnée à MM. Kévin BOHEC, Jean-Pierre BONMACY, François BORGET, Dominique DUFRENE, Thibaut IDZIOREK et Hervé LEMAIRE pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

  
Hervé MARTEL



PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Isabelle VIGNON-DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIGNON-DELISLE, délégation est donnée, pour le secteur des Ressources Humaines, à M. Arnaud de MOLLANS pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT et, pour le secteur des Moyens Généraux, à M. Ravinder MALKANI pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

Paris, le 5 OCT. 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur Financier, Commercial et des Ressources Humaines pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des Marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

##### Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

##### Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus.

Le Directeur Général



Hervé MARTEL



Paris, le - 5 OCT. 2009

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur Financier, Commercial et des Ressources Humaines, pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure ou égale à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation.

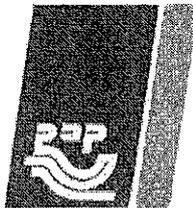
Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Le Directeur Général

Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à M. Eric FUCHS, assurant l'intérim du Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de la Seine, pour des montants inférieurs à 420.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FUCHS, délégation est donnée à :

- Mme Régine BENKO et M. Jean PICHON pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 Euros HT
- MM. Lionel HERVE et Dominique BEAUMAIS pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT
- MM. Thierry GERMAINE et Mme Nadège JURION pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

  
Hervé MARTEL



PARIS, le - 5 OCT. 2009

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**MARCHES PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RENAUD, délégation est donnée à M. Paul GAMEIRO et Mme Agathe SOBCZAK pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le

- 5 OCT. 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement Filières, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.



Hervé MARTEL



PARIS, le 5 OCT. 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame Pascale GIRAUD-MARSOT du Département de l'Action Commerciale et de la Logistique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

Paris, le - 5 OCT. 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

DECIDE

#### Article 1 :

En l'absence de Monsieur Hervé MARTEL, Directeur Général du Port Autonome de Paris et de Monsieur Yves MORIN, Adjoint au Directeur Général, délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Infrastructures Portuaires et de l'Environnement, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des Marchés du Port et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

#### Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus.

Le Directeur Général



Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

Paris, le - 5 OCT. 2009

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,  
Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome,

DÉCIDE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour :

- Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du code de l'urbanisme,
- Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'agence portuaire de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'agence portuaire de Bonneuil sur Marne et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Marc REIMBOLD, Directeur de l'agence portuaire Centrale et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Eric FUCHS, Directeur par intérim de l'agence portuaire des Boucles de Seine pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Madame Pierre GIRAULT, Directrice par intérim de l'agence portuaire Seine Amont pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Le Directeur Général



Hervé MARTEL